



Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques

(OETV 1)

Modification du 21 novembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Acte réglementaire de l'UE» est remplacé par «Acte de l'UE».

Ch. 1.1.2.5

1.1.2.5 Les véhicules disposant d'une réception nationale par type de petites séries et les véhicules de fin de série, les véhicules spéciaux et les véhicules de travail, les véhicules circulant sur rail, les véhicules agricoles et forestiers, les tracteurs et leurs remorques ainsi que les véhicules dont la vitesse n'excède pas 25 km/h en raison de leur genre de construction.

Ch. 1.1.3

1.1.3 Les véhicules qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente ordonnance doivent être conformes aux dispositions de l'OETV; pour les tracteurs et leurs remorques, l'ordonnance du 16 novembre 2016 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs et leurs remorques (OETV 2)² est applicable.

¹ RS 741.412

² RS 741.413

*Ch. 2.5.1a et 2.5.8***2.5 Propulsion/gaz d'échappement/niveau sonore**

		Acte de l'UE	À appliquer aux catégories de véhicules										N° de régl. CEE-ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
...													
2.5.1a	Niveau sonore/ dispositif d'échappement	540/2014/UE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU- R 51 CEE-ONU- R 59
...													
2.5.8	Système d'avertis- sement acous- tique pour véhicules silencieux	540/2014/UE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU- R 138

*Ch. 2.8.1 à 2.8.3***2.8 Roues/pneumatiques**

		Acte de l'UE	À appliquer aux catégories de véhicules										N° de régl. CEE-ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.8.1	Caractéris- tiques des pneumatiques	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU- R 117
2.8.2	Pneumatiques	458/2011/UE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU- R 30 CEE-ONU- R 54
2.8.3	Système de surveillance de la pression des pneuma- tiques	661/2009/CE	x				x						CEE-ONU- R 64 CEE-ONU- R 141

Ch. 2.10.3 à 2.10.6

2.10 Freins

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. CEE-ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
...													
2.10.3	Système avancé de freinage d'urgence	347/2012/UE	x*	x*		x*	x*						CEE-ONU-R 131
2.10.4	Système d'assistance au freinage	78/2009/CE	x*			x*							CEE-ONU-R 139
2.10.5	Système de contrôle de la stabilité	661/2009/CE	x*			x*							CEE-ONU-R 140
2.10.6	Système de détection de la dérive de la trajectoire	351/2012/UE	x*	x*		x*	x*						CEE-ONU-R 130

* exceptions: voir acte de l'UE et règlement CEE-ONU

Ch. 2.11.14

2.11 Carrosserie

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. CEE-ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
...													
2.11.14	Protection piétons	78/2009/CE	x			x							CEE-ONU-R 127
...													

Ch. 2.14.9

2.14 Autres exigences et équipements supplémentaires

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. CEE-ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
...													
2.14.9	Réutilisation, recyclage et valorisation	2005/64/CE	x			x							CEE-ONU- R 133
...													

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

21 novembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr